

Arrêté n°2023-758-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 28/06/2023

Demande déposée le 12/06/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 15/06/2023	
Par :	SCI LES MOUETTES 1
Représentée par :	Monsieur CLAVELLOUX Christophe
Demeurant à :	Avenue de Saint-Etienne 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	Avenue de Saint-Etienne 42600 MONTBRISON 147 AM 462
Nature des travaux :	Changement de sous-destination, découpage de cellules et modification de façade

N° DP 042 147 23 M0172

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2023 par la SCI LES MOUETTES 1, représentée par Monsieur CLAVELLOUX Christophe,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un changement de sous-destination, le découpage de cellules et la modification de façade,
- sur un terrain situé : Avenue de Saint-Etienne, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

Zone : Ue1

Considérant que le projet consiste à :

- diviser un bâtiment de commerce de 635 m² en deux cellules de 340 m² et 295 m² avec modification de façades ;
- et changer de sous-destination de commerce à restauration, sur un terrain situé 79 avenue de St Etienne à Montbrison en zone Ue1,

Considérant d'une part l'article R421-14 c) qui dispose que sont soumis à permis de construire « les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 »

Considérant que dans ces conditions, le projet doit être précédé d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable,

Considérant d'autre part, que dans l'article 1.1 de la zone Ue1 du PLUi sont interdits « les commerces et activités de services, sauf ceux mentionnés au 1.2 »,

Considérant que dans la même zone, l'article 1.2 autorise les constructions et changements de destination des commerces de détail et artisans/commerçants de plus de 700 m² de surface de vente non divisibles mais n'autorise pas la sous-destination restauration;

Considérant de ce fait que le projet prévoit un changement de destination vers la destination restauration qui n'est pas autorisée dans les articles 1.1 et 1.2,

Considérant de plus que le projet prévoit une division des cellules commerciales d'un bâtiment existant non conforme au règlement et qui aggrave de plus la situation de non-respect vis-à-vis de la zone UE1 susvisée,

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions du PLUi en termes de sous-destination et de taille des cellules et qu'il ne respecte pas la formalité du permis de construire imposée par le code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 28 juin 2023

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).